

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA MARTINOIRE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté général n° 2016/944 en date du 3 décembre 2016 réglementant le stationnement et la circulation, rue de la Martinoire,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification articles 8**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de la Martinoire pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation de toute nature est interdite rue de la Martinoire, à partir des maisons Mahieu sur une distance de 50 mètres.

Article 3 : La circulation de toute nature est interdite rue de la Martinoire, section comprise entre le boulevard de l'Egalité et les maisons Mahieu en vue de son déclassement.

Article 4 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons :

- à l'intersection des rues de la Martinoire, du Mont-à-Leux, et du boulevard Jacques Bossut
- à l'intersection de la rue de la Martinoire et du boulevard de l'Egalité.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers circulant rues du Mont-à-Leux ou de la Martinoire, et abordant l'un des carrefours précités, devront céder le passage aux véhicules circulant boulevard Jacques Bossut ou boulevard de l'Egalité et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : La rue de la Martinoire est classée en priorité de passage à l'intersection de la carrière Grimonprez.

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue de la Martinoire, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de la Martinoire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : La rue de la Martinoire est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue Jacquard (côté sentier du Winhoute),

En conséquence, tout conducteur circulant rue Jacquard et abordant la rue de la Martinoire, devra céder le passage aux véhicules circulant rue de la Martinoire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Tout conducteur circulant rue de la Martinoire, en provenance de la rue du Mont-à-Leux, et abordant le carrefour formé par les rues de la Martinoire et Corneille, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Corneille et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : La circulation des transports de marchandises d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue de la Martinoire, section comprise du n° 348 au n° 380 **sauf nécessité de desserte d'un riverain situé dans la section concernée par l'interdiction.**

Article 9 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera uniquement, tous les jours du mois, rue de la Martinoire dans les zones marquées à cet effet :

- unilatéralement, côté pair, du n°320 au n° 378,
- unilatéralement, côté impair, section comprise entre le n° 259 et le n° 117, dans les emplacements marqués à cet effet.
- bilatéralement du n°382 au n°473

Article 10 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue de la Martinoire :

- Sur une distance de 3,00m de part et d'autre des divers accès aux établissements industriels riverains,
- Sur une distance de 3 mètres en amont de la mitoyenneté du n° 354 et 360 jusqu'au 360 bis (arrêt de bus)
- Au droit de l'entrée charretière sise 412 rue de la Martinoire.

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n° 350.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 6 juin 2017
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT